

Arrêt

n° 326 646 du 14 mai 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

agissant en qualité de représentant légal de

1. X

2. X

3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Place Léopold 7/1
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024 aux noms de X, X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me L. LAMBOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et par M. X, tuteur, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- S'agissant de la première décision attaquée, prise à l'encontre du premier requérant :

« A. *Faits invoqués*

Ta demande est liée à celles de tes soeurs, [R.J.K.] [...] et [R.G.K.] [...].

Selon tes déclarations, tu es né le [...] 2008. Tu es de nationalité congolaise (République du Congo), originaire de Brazzaville.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu grandis chez ton père à Brazzaville, dans le quartier Pela, avec tes deux sœurs. Ton papa travaille comme garde du corps et chauffeur de l'homme politique [P.K.]. En mars 2021, Monsieur [K.] décède subitement. La population soupçonne qu'il aurait été empoisonné par le pouvoir en place et que les personnes qui travaillaient avec lui sont impliquées.

Un jour, entre le mois de décembre 2021 et le mois de janvier 2022, ton papa part travailler tôt le matin et ne revient pas. Un jeune ami de la famille vient te chercher avec tes sœurs à l'école et vous conduit chez votre grandmère paternelle. Vous vivez là-bas jusqu'au départ de votre pays.

Un jour, un certain Monsieur [J.] vient vous rendre visite et vous explique la situation de votre papa. Il vous demande de faire vos valises. Vous quittez tous les trois le Congo en janvier 2023, par avion, accompagnés de Monsieur [J.]. Vous atterrissez en Belgique où vous retrouvez vos tantes paternelles, qui vous prennent en charge.

Le 06 janvier 2023, une demande de protection internationale est introduite en ton nom à l'Office des étrangers.

En cas de retour au Congo, tu crains que des personnes s'en prennent à toi en raison des problèmes de ton papa. Tu crains également que ta grand-mère ne puisse plus s'occuper de vous car elle est pauvre et malade.

Tu ne déposes pas de documents pour étayer tes déclarations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate et de ton tuteur, qui ont eu tous les deux la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, le Commissariat général considère qu'il ne peut établir de façon crédible qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en République du Congo, tu crains de rencontrer des problèmes avec certaines personnes qui recherchent ton père accusé d'être impliqué dans le décès de l'opposant politique [P.K.] (Q.CGRA ; NEP, p.7). Cependant, plusieurs éléments tendent à remettre en cause le récit des événements que tes soeurs et toi présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne les nombreuses confusions dans vos récits respectifs concernant la date de la disparition de votre père ainsi que la période durant laquelle vous avez vécu chez votre grand-mère. De fait, tu declares que vous avez déménagé chez cette dernière à partir du mois de décembre 2022 (NEP, p.6). Plus tard au cours de ton entretien personnel, tu expliques que votre père a disparu à la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022 (NEP, p.6), et que c'est ce jour-là que vous êtes partis vivre chez votre grand-mère paternelle (NEP, p.6). Confronté à cette incohérence chronologique, tu maintiens que tu as vécu plus d'une année chez ta grand-mère avant de quitter le pays (NEP, p.8). Outre le fait que ces propos entrent en contradiction avec tes déclarations faites cette fois à l'Office des étrangers (déclarations que tu confirmes - NEP p.3), où tu expliques avoir vécu deux à trois ans chez ta grand-mère

paternelle (Q.OE, rub.10), le Commissariat général constate que tes sœurs et toi ne parvenez manifestement pas à fournir des informations concordantes à ce sujet.

En effet, ta sœur aînée déclare que vous avez vécu ensemble avec votre père jusqu'au jour où vous l'avez vu pour la dernière fois, un matin avant d'aller à l'école, en novembre 2022 (CGRA n°[...] : NEP, pp.4-5). Elle ajoute que ce jour-là, Isaac vous aurait tous conduit chez votre grand-mère et que vous seriez restés chez elle approximativement un mois et demi, jusqu'à votre départ du pays, le 3 janvier 2023 (NEP, p.5). Ton autre sœur a également été interrogée à ce sujet, et si elle précise bien avoir déménagé chez votre grand-mère paternelle le jour de la disparition de votre papa (CGRA n°[...] : NEP, pp.5-6), elle situe quant à elle cet événement tantôt à la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022 (CGRA n°[...] : Q.CGRA), tantôt quelques mois avant votre départ pour la Belgique (CGRA n°[...] : Q.OE, rub.10), tantôt en décembre 2022 (CGRA n°[...] : NEP, p.5). Confrontée à la fluctuation de ses propos, elle confirmera finalement que vous avez vécu près d'un an chez votre grand-mère (CGRA n°[...] : NEP, p.10).

Si le Commissariat général ne conteste pas qu'il peut être difficile de se remémorer avec exactitude des dates précises, il relève que de telles fluctuations, incohérences et contradictions sur un événement aussi important que la disparition de votre père ne peuvent se justifier dans le cas présent. En effet, dans la mesure où il s'agit de faits relativement récents, où vous étiez déjà tous les trois scolarisés dans le secondaire au moment des faits et où vous aviez respectivement entre 14 et 16 ans au moment de votre départ du pays, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de votre part que vous situiez ces événements avec un minimum de précision. Or de telles fluctuations et discordances, sur des éléments fondamentaux que constituent la disparition de votre père et la période durant laquelle vous dites avoir vécu chez votre grand-mère paternelle, entament lourdement la crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'en dépit de la demande claire formulée par l'officier de protection à votre tuteur d'obtenir des éclaircissements sur les événements que vous relatez avoir vécus au Congo via vos tantes paternelles, lesquelles s'occupent de vous en Belgique et ont été en contact avec votre famille au pays (CGRA n°2310051 : NEP, p.9), le Commissariat général constate rester à ce jour sans aucune nouvelle concernant cette requête.

Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général ne corroborent pas non plus votre version des faits selon laquelle d'anciens collaborateurs de [G-B. P.K.] seraient accusés de son meurtre ou feraient l'objet d'une quelconque vindicte populaire. De fait, les nombreux articles de presse couvrant l'affaire du décès de l'opposant politique (CGRA n°[...] : farde infos pays, n°1-8) révèlent que si des suspicions d'empoisonnement ont effectivement secoué l'opinion publique au cours des jours qui ont suivi sa disparition, ils confirment cependant tous le caractère infondé de cette hypothèse, et concluent que la Covid-19 demeure bien l'unique cause de son décès, s'appuyant sur un rapport d'autopsie de l'Institut médico-légal de Paris du 23 mars 2021. Ces articles éteignent d'ailleurs explicitement toute polémique à ce sujet (CGRA n°[...] : farde infos pays, n°1,3,5...). Si un dossier publié par la Rédaction du site d'information « Congopages.com » en avril 2021 fait écho à des soupçons portés sur une journaliste, laquelle aurait utilisé un micro empoisonné pour atteindre l'homme politique (CGRA n°[...] : farde infos pays, n°6), il s'agit là d'une hypothèse manifestement tout à fait minoritaire. Cette thèse n'incrimine par ailleurs aucun ancien collaborateur de [P.K.]. Le Commissariat général note encore que les dernières évocations de cette affaire remontent au 21 janvier 2022, date de l'inhumation de Monsieur [K.] en France (farde infos pays, n°7,8) soit près d'un an avant votre départ du pays, et il n'est à aucun moment fait mention de l'existence de menaces qui pèseraient sur les anciens collaborateurs de l'homme politique. Votre père n'est pas non plus cité directement ou indirectement dans les articles de presse mentionnés, y compris ceux soutenant l'hypothèse de l'empoisonnement. Le Commissariat général constate donc que les informations objectives à disposition n'appuient pas vos allégations selon lesquelles votre père ait pu être accusé par la population ou des partisans de [P.K.] d'être impliqué dans son décès. Vous ne présentez aucune information objective de nature à inverser ce constat. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général que les craintes que tes sœurs et toi invoquez pour ces motifs à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont manifestement pas établies.

Deuxièmement, tu expliques que tu ne peux pas rentrer au Congo car ta grand-mère paternelle est malade et n'a plus les moyens financiers nécessaires pour s'occuper de vous (Q.CGRA). Cependant, le Commissariat général souligne que ces craintes sont d'ordre économique, et ne peuvent donc être assimilées à une persécution en raison de l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. Ces faits ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons également que ta grand-mère n'est pas ta seule famille au Congo, ta maman, avec qui tu es en contact (NEP p.3), vit en effet toujours à Brazzaville.

En conclusion, le Commissariat général constate que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise par le Commissariat général à l'égard des demandes de tes deux soeurs (CGRA n°[...] ; CGRA n°[...]).

Le Commissariat général relève enfin que, si ton tuteur a sollicité une copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, lesquelles t'ont été envoyées par courrier recommandé en date du 22 novembre 2023, tu n'as, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, tu es réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

- S'agissant de la seconde décision attaquée, prise à l'encontre de la deuxième requérante :

« A. Faits invoqués

Ta demande est liée à celle de ton frère [F.R.V.K.] ([...]) et à celle de ta soeur [R.J.K.] ([...]).

Selon tes déclarations, tu es née le [...] 2009 au Congo (République du Congo) et tu es originaire de Brazzaville. A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Tu grandis avec ton papa, ton frère et ta sœur à Brazzaville, dans l'arrondissement n°5 à Ouenze. Tu vois régulièrement ta maman, [S.P.M.], qui habite quant à elle dans le quartier Bakongo, toujours à Brazzaville.

Un matin en novembre ou en décembre 2022, tu entends ton papa quitter la maison vers 5 heures du matin, alors que tu es encore dans ta chambre. Tu pars à l'école à 7h30 mais au retour, c'est Isaac, une connaissance de ta grand-mère, qui vient te rechercher ainsi que ton frère et ta sœur. Il vous dépose chez votre grand-mère. Elle vous explique que votre père est parti pour un voyage de courte durée et qu'il viendra vous rechercher plus tard.

Vous restez finalement entre un mois et un mois et demi chez elle. A la fin du mois de décembre 2022, un certain Monsieur [J.] rend visite à votre grand-mère, vous apprend que vous êtes en danger au Congo et que vous allez devoir partir pour la Belgique en raison de problèmes rencontrés par votre papa. En effet, depuis le décès de l'opposant politique [P.K.] en mars 2021, la population soupçonne ton papa d'être impliqué dans sa disparition car il était son ancien chauffeur et garde du corps.

En janvier 2023, Monsieur [J.] vient vous chercher tous les trois chez votre grand-mère et vous fait voyager en Belgique, par avion avec des documents de voyage qu'il a réalisés pour vous.

Tu arrives en Belgique le 3 janvier 2023, et une demande de protection internationale est introduite en ton nom à l'Office des étrangers le 06 janvier 2023.

En cas de retour au Congo, tu crains les gens du quartier en raison de ce qu'il est arrivé à ton papa. Tu crains également deux individus qu'une amie a entendu dire qu'ils allaient s'en prendre à toi.

Tu ne déposes pas de document pour étayer tes déclarations.

Tu es actuellement en contact avec ta maman qui vit à Brazzaville.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu des éléments précités, il peut être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, le Commissariat général considère qu'il ne peut établir de façon crédible qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en République du Congo, tu crains de rencontrer des problèmes avec la population, qui accuse ton père d'être impliqué dans le décès de l'opposant politique [P.K.] (Q.CGRA ; NEP, pp.7-8). Cependant, plusieurs éléments tendent à remettre en cause l'authenticité du récit des événements que ta sœur, ton frère et toi présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne les nombreuses confusions dans vos récits respectifs concernant la date de la disparition de votre père et la période durant laquelle vous avez vécu chez votre grand-mère. Ainsi, tu declares que vous avez tous les trois vécu avec votre papa jusqu'au jour où tu l'as vu pour la dernière fois, un matin de novembre 2022, avant d'aller à l'école (NEP, pp.4,5). Tu ajoutes que ce jour-là, Isaac vous a tous conduit chez votre grand-mère et vous êtes restés chez elle approximativement un mois et demi, jusqu'à votre départ du pays, le 3 janvier 2023 (NEP, p.5). Le Commissariat général constate cependant que ta soeur, ton frère et toi ne parvenez manifestement pas à fournir des informations concordantes à ce sujet.

En effet, interrogée à ce sujet, ta soeur relate pour sa part que vous avez déménagé chez votre grand-mère paternel le jour de la disparition de votre papa (CGRA n°[...] : NEP, pp.5-6), qu'elle situe tantôt à la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022 (CGRA n°[...] : Q.CGRA), tantôt quelques mois avant votre départ pour la Belgique (CGRA n°[...] : Q.OE, rub.10), tantôt en décembre 2022 (CGRA n°[...] : NEP, p.5). Confrontée à la fluctuation de ses propos, ta sœur confirmera finalement que vous avez vécu près d'un an chez votre grand-mère (CGRA n°[...] : NEP, p.10). Elle indique également, contrairement à tes déclarations, que c'est votre grand-mère qui habite dans l'arrondissement de Ouenzé et non votre papa (NEP, p.4 ; CGRA n°[...] : Q.OE, rub.10). De son côté, ton frère fournit une version elle aussi différente de la tienne, relatant que vous avez vécu chez votre grand-mère à partir du mois de décembre 2022 (CGRA n°[...] : NEP, p.6). Plus tard, il expliquera que votre père a disparu à la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022 (CGRA n°[...] : NEP, p.6) et que vous avez déménagé chez votre grand-mère le jour-même (CGRA n°[...] : NEP, p.6). Confronté à son tour au caractère évolutif de ses propos, il maintiendra ses déclarations selon lesquelles vous auriez vécu plus d'un an chez votre grand-mère avant de quitter le pays (NEP, p.8).

Si le Commissariat général ne conteste pas qu'il peut être difficile de se remémorer avec exactitude des dates précises, il relève que de telles fluctuations, incohérences et contradictions sur un événement aussi important que la disparition de votre père ne peuvent se justifier dans le cas présent. En effet, dans la mesure où il s'agit de faits relativement récents, où vous étiez déjà tous les trois scolarisés dans le secondaire au moment des faits et où vous aviez respectivement entre 14 et 16 ans au moment de votre départ du pays, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de votre part que vous situiez ces événements avec un minimum de précision. Or de telles fluctuations et discordances, sur des éléments fondamentaux que constituent la disparition de votre père et la période durant laquelle vous dites avoir vécu chez votre grand-mère paternelle, entament lourdement la crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'en dépit de la demande claire formulée par l'officier de protection à votre tuteur d'obtenir des éclaircissements sur les événements que vous relatez avoir vécus au Congo via vos tantes paternelles, lesquelles s'occupent de vous en Belgique et ont été en contact avec votre famille au pays (CGRA n°[...] : NEP, p.9), le Commissariat général constate rester à ce jour sans aucune nouvelle concernant cette requête.

Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général ne corroborent pas non plus votre version des faits selon laquelle d'anciens collaborateurs de [G-B. P.K.] seraient accusés de son meurtre ou feraient l'objet d'une quelconque vindicte populaire. De fait, les nombreux articles de presse couvrant l'affaire du décès de l'opposant politique (farde infos pays, n°1-8) révèlent que si des suspicions d'empoisonnement ont effectivement secoué l'opinion publique au cours des jours qui ont suivi sa disparition, ils confirment cependant tous le caractère infondé de cette hypothèse, et concluent que la Covid-19 demeure bien l'unique cause de son décès, s'appuyant sur un rapport d'autopsie de l'Institut médico-légal de Paris du 23 mars 2021. Ces articles éteignent d'ailleurs explicitement toute polémique à ce sujet (farde infos pays, n°1,3,5...). Si un dossier publié par la Rédaction du site d'information « Congopages.com » en avril 2021 fait écho à des soupçons portés sur une journaliste, laquelle aurait utilisé un micro empoisonné pour atteindre l'homme politique (farde infos pays, n°6), il s'agit là d'une hypothèse manifestement tout à fait minoritaire. Cette thèse n'incrimine par ailleurs aucun ancien collaborateur de [P.K.]. Le Commissariat général note encore que les dernières évocations de cette affaire remontent au 21 janvier 2022, date de l'inhumation de Monsieur [K.] en France (farde infos pays, n°7,8) soit près d'un an avant votre départ du pays, et il n'est à aucun moment fait mention de l'existence de menaces qui pèseraient sur les anciens collaborateurs de l'homme politique. Votre père n'est pas non plus cité directement ou indirectement dans les articles de presse mentionnés, y compris ceux soutenant l'hypothèse de l'empoisonnement. Le Commissariat général constate donc que les informations objectives à disposition n'appuient pas vos allégations selon lesquelles votre père ait pu être accusé par la population ou des partisans de [P.K.] d'être impliqué dans son décès. Vous ne présentez aucune information objective de nature à inverser ce constat. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général que les craintes que ton frère, ta soeur et toi invoquez pour ces motifs à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont manifestement pas établies.

Deuxièmement, tu expliques craindre des hommes qu'une copine aurait entendu chuchoter à ton propos (NEP, pp.7-8). Dans la mesure où tu n'as pas rencontré ni entendu toi-même ces hommes, que ton père ne les manifestement ni identifiés ni retrouvés et que tu ne mentionnes plus jamais avoir eu de contacts avec ceux-ci jusqu'à ton départ du pays, le Commissariat général conclut qu'il s'agit là de craintes hypothétiques non autrement étayées, et qu'il ne peut donc établir sur cette seule base l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans ton pays d'origine.

En conclusion, le Commissariat général constate que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a également été prise à l'égard des demandes de ton frère et de ta soeur.

Le Commissariat général relève enfin que, si ton tuteur a sollicité une copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, laquelle vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 22 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique ».

- S'agissant de la troisième décision attaquée, prise à l'encontre de la troisième requérante :

« A. Faits invoqués

Ta demande est liée à celle de ton frère [F.R.V.K.] ([...]) et à celle de ta soeur [R.G.K.] ([...]).

Selon tes déclarations, tu es née le [...] 2006, tu es de nationalité congolaise (République du Congo) et originaire de Brazzaville.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Le 22 mars 2021, [P.K.], le patron de ton papa et candidat aux élections présidentielles, meurt subitement. La population croit à un empoisonnement et certaines personnes commencent à rechercher les proches collaborateurs de l'homme politique décédé.

Se sentant menacé, ton papa décide de s'enfuir. Un matin de décembre 2022, il vous dépose à l'école. Un ami de votre grand-mère paternelle vient vous rechercher et vous conduit à son domicile situé, dans l'arrondissement n°5 de Brazzaville. Après quelques semaines d'école, cette dernière vous oblige à rester dans la parcelle car c'est trop dangereux de vous rendre à l'extérieur. Tu apprends que ton père serait recherché par la population.

Un jour au mois de janvier 2023, Monsieur [J.] vous annonce à tous les trois que vous allez quitter le pays. Vous l'accompagnez à l'aéroport et prenez un avion pour la Belgique. Une fois arrivé sur le territoire national, vos tantes paternelles vous récupèrent et vous prennent en charge.

Le 06 janvier 2023, une demande de protection internationale est introduite en ton nom auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour, tu crains que ta grand-mère ne puisse plus s'occuper de toi en raison de ses problèmes de santé. Tu crains également la population congolaise, à la recherche des collaborateurs de [P.K.] qu'ils accusent de l'avoir empoisonné.

Tu ne déposes pas de document pour étayer tes déclarations.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons que le Commissariat général a constaté dans ton chef certains besoins procéduraux spéciaux. Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineure. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien t'ont été accordées. Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général pour effectuer des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate et de ton tuteur, qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a enfin été tenu de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Tu as également souhaité être assistée d'une interprète de sexe féminin (Q.CGRA), ce qui fut effectivement le cas lors de ton entretien personnel. Compte tenu des éléments précités, il peut donc être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après avoir analysé ton dossier avec attention, le Commissariat général considère qu'il ne peut établir de façon crédible qu'il existe dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Premièrement, en cas de retour en République du Congo, tu crains de rencontrer des problèmes avec certaines personnes qui auraient organisé des meetings et des manifestations au cours desquelles ils auraient annoncé vouloir retrouver et tuer les partisans de [P.K.] (Q.CGRA ; Notes de l'entretien personnel du 21/11/23, NEP, p.9). Cependant, plusieurs éléments tendent à remettre en cause le récit des faits que ta sœur, ton frère et toi présentez à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le Commissariat général souligne les nombreuses confusions dans vos récits respectifs concernant la date de la disparition de votre père ainsi que la période durant laquelle vous avez vécu chez votre grand-mère. De fait, tu declares avoir déménagé chez votre grand-mère paternelle le jour de la disparition de votre papa (NEP, pp.5-6), événement que tu situes en décembre 2022 (NEP, p.5). Pourtant, lors de ton interview à l'Office des étrangers, tu affirmes que vous êtes partis vivre chez votre grand-mère quelques mois avant votre départ pour la Belgique, départ qui a eu lieu en janvier 2023 (Q.OE, rub.10). Confrontée à la fluctuation de tes propos, tu te corrigeras en précisant finalement que vous avez vécu près d'un an chez votre grand-mère (NEP, p.10). Audelà de tes propres contradictions, le Commissariat général constate que ton frère, ta sœur et toi ne parvenez manifestement pas à fournir des informations concordantes à ce sujet.

Ainsi, ta sœur déclare que vous avez vécu ensemble avec votre père dans l'arrondissement de Ouenzé jusqu'au jour où vous l'avez vu pour la dernière fois, un matin avant d'aller à l'école en novembre 2022 (CGRA n°[...] : NEP, pp.4-5). Elle ajoute que ce jour-là, Isaac vous aurait tous conduit chez votre grand-mère et que vous seriez restés chez elle approximativement un mois et demi, jusqu'à votre départ du pays, le 3 janvier 2023 (NEP, p.5). Le Commissariat général relève au passage une contradiction supplémentaire quant aux circonstances dans lesquelles vous auriez vu votre papa pour la dernière fois. Ainsi, ta sœur explique qu'il serait parti à 5 heures du matin alors que vous étiez encore au lit (CGRA n°[...] : NEP, p.5) alors que tu affirmes que c'est bien lui qui vous aurait conduit à l'école avant de disparaître (NEP, p.6).

De son côté, ton frère fournit une chronologie tout aussi aléatoire de cet événement, relatant que vous avez vécu chez votre grand-mère, dans l'arrondissement de Ouenzé, à partir du mois de décembre 2022 (CGRA n°[...] : NEP, p.6). Plus tard, il expliquera que votre père a disparu à la fin de l'année 2021 ou au début de l'année 2022 (CGRA n°[...] : NEP, p.6) et que vous avez déménagé chez votre grand-mère le jour-même (CGRA n°[...] : NEP, p.6). Confronté à son tour au caractère évolutif de ses propos, il maintiendra ses déclarations selon lesquelles vous auriez vécu plus d'un an chez votre grand-mère avant de quitter le pays (NEP, p.8).

Si le Commissariat général ne conteste pas qu'il peut être difficile de se remémorer avec exactitude des dates précises, il relève que de telles fluctuations, incohérences et contradictions sur un événement aussi important que la disparition de votre père ne peuvent se justifier dans le cas présent. En effet, dans la mesure où il s'agit de faits relativement récents, où vous étiez déjà tous les trois scolarisés dans le secondaire au moment des faits et où vous aviez respectivement entre 14 et 16 ans au moment de votre départ du pays, le Commissariat général estime être en droit d'attendre de votre part que vous situiez ces événements avec un minimum de précision. Or de telles fluctuations et discordances, sur des éléments fondamentaux que constituent la disparition de votre père et la période durant laquelle vous dites avoir vécu chez votre grand-mère paternelle, entament lourdement la crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'en dépit de la demande claire formulée par l'officier de protection à votre tuteur d'obtenir des éclaircissements sur les événements que vous relatez avoir vécus au Congo via vos tantes paternelles, lesquelles s'occupent de vous en Belgique et ont été en contact avec votre famille au pays (CGRA n°[...] : NEP, p.9), le Commissariat général constate rester à ce jour sans aucune nouvelle concernant cette requête.

Enfin, les informations objectives à disposition du Commissariat général ne corroborent pas non plus votre version des faits selon laquelle d'anciens collaborateurs de [G-B.P.K.] seraient accusés de son meurtre ou feraient l'objet d'une quelconque vindicte populaire. De fait, les nombreux articles de presse couvrant l'affaire du décès de l'opposant politique (CGRA n°[...] : farde infos pays, n°1-8) révèlent que si des suspicions d'empoisonnement ont effectivement secoué l'opinion publique au cours des jours qui ont suivi sa disparition, ils confirment cependant tous le caractère infondé de cette hypothèse, et concluent que la Covid-19 demeure bien l'unique cause de son décès, s'appuyant sur un rapport d'autopsie de l'Institut médico-légal de Paris du 23 mars 2021. Ces articles éteignent d'ailleurs explicitement toute polémique à ce sujet (CGRA n°[...] : farde infos pays, n°1,3,5...). Si un dossier publié par la Rédaction du site d'information « Congopages.com » en avril 2021 fait écho à des soupçons portés sur une journaliste, laquelle aurait utilisé un micro empoisonné pour atteindre l'homme politique (CGRA n°[...] : farde infos pays, n°6), il s'agit là d'une hypothèse manifestement tout à fait minoritaire. Cette thèse n'incrimine par ailleurs aucun ancien collaborateur de [P.K.]. Le Commissariat général note encore que les dernières évocations de cette affaire remontent au 21 janvier 2022, date de l'inhumation de Monsieur [K.] en France (farde infos pays, n°7,8) soit près d'un an avant votre départ du pays, et il n'est à aucun moment fait mention de l'existence de menaces qui pèseraient sur les anciens collaborateurs de l'homme politique, que ça soit sous la forme de meetings, de manifestations ou autre. Votre père n'est pas non plus cité directement ou indirectement dans les articles de presse mentionnés, y compris ceux soutenant l'hypothèse de l'empoisonnement. Le Commissariat général constate donc que les informations objectives à disposition n'appuient pas vos allégations selon lesquelles votre père ait pu être accusé par la population ou des partisans de [P.K.] d'être impliqué dans son décès. Vous ne présentez aucune information objective de nature à inverser ce constat. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général que les craintes que toi et tes sœurs invoquez pour ces motifs à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont manifestement pas établies.

Deuxièmement, tu expliques que tu ne peux pas rentrer au Congo car ton papa a disparu et ta grandmère paternelle est souffrante et n'a plus les moyens financiers nécessaires pour s'occuper de vous (NEP, p.9). Cependant, le Commissariat général souligne d'une part qu'en raison des éléments exposés ci-dessus, rien ne lui permet d'établir l'authenticité de la disparition de ton père. D'autre part, les craintes que tu invoques à l'égard de ta grand-mère sont d'ordre économique, et ne peuvent donc être assimilées à une persécution en

raison de l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. Ces faits ne rencontrent pas davantage les critères fixés par l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Rappelons que ta grand-mère n'est pas ta seule famille en Congo car ta maman y vit toujours actuellement (NEP p.4).

En conclusion, le Commissariat général constate que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision similaire a été prise par le Commissariat général à l'encontre de ton frère (CGRA n°[...]) et de ta soeur (CGRA n°[...]).

Le Commissariat général a également pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard des demandes de ton frère et ta soeur.

Le Commissariat général relève encore que, si ton tuteur a sollicité une copie des notes de ton entretien personnel au Commissariat général, laquelle vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 22 novembre 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.3. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite la réformation des décisions attaquées afin que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire soit attribué aux requérants. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation desdites décisions.

3. Les éléments communiqués au Conseil

Outre une copie des décisions attaquées et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante ne joint aucun élément à sa requête.

4. L'examen du recours

A. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne

qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est claire et leur permet de comprendre les raisons de ce rejet. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui des demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour au Congo.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leur récit, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de croire à la réalité des faits qu'ils invoquent. Ainsi, il convient de relever, en substance, le caractère approximatif, laconique et incohérent des déclarations des requérants relatives à leurs craintes alléguées en lien avec les problèmes qu'aurait rencontré leur père au Congo en raison de son métier allégué de garde du corps et chauffeur de P.K.

4.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit des requérants et le fondement de leurs craintes.

4.5.1. En particulier, concernant les confusions des dates relevées par la partie défenderesse dans les décisions entreprises, la partie requérante soutient en substance que « *Qu'il est particulièrement difficile pour des jeunes de cet âge [16, 14 et 13 ans lors de leur arrivée en Belgique], et d'autant plus lorsqu'ils ont vécu des épisodes si bouleversants, de se positionner dans le temps et dans l'espace et de retranscrire avec précision les périodes liées aux événements* », ajoutant notamment « *Que la fratrie a eu de très grandes difficultés durant leurs entretiens à se positionner dans les années et avaient besoin de longs moments de réflexion* », qu'ils étaient « *[...] particulièrement stressés [...]* » avant de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *[...] que les requérants sont encore mineurs, particulièrement vulnérables et fragiles* ».

D'emblée, le Conseil observe tout d'abord que la partie défenderesse a bien pris en compte le jeune âge des requérants et constate que des mesures de soutien spécifiques ont bien été respectées lors du traitement de leur demande de protection internationale. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, le Conseil observe que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et de confiance, et qu'à ces occasions, les officiers de protection ont su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard des requérants, notamment en leur rappelant qu'ils pouvaient interrompre l'audition s'ils en exprimaient le besoin et en s'assurant de savoir s'ils avaient pu exprimer tous les motifs qui fondent leur demande respective de protection internationale. En outre, à la fin de leur entretien personnel respectif, les requérants ont déclaré que l'audition s'était bien passée.

Le Conseil relève en outre l'absence de tout document médical versé au dossier de la procédure qui serait de nature à renseigner une éventuelle incapacité des requérants à défendre leur demande de protection internationale de manière adéquate.

En définitive, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit aucune raison de penser que la vulnérabilité des requérants liée en substance à leur âge n'aurait pas été suffisamment prise en compte dans le traitement de leur demande respective et l'appréciation de la crédibilité de leurs déclarations ou que cette appréciation revêtirait un caractère manifestement déraisonnable.

Le Conseil estime ensuite que les explications de la requête tenant à la difficulté pour les requérants de se situer dans le temps et dans l'espace ne peuvent être retenues dès lors que le manque de crédibilité du récit des requérants tient pas ici uniquement à une simple erreur sur des dates, mais également à l'évidente incohérence entre les déclarations des requérants quant à la période de temps durant laquelle ils allèguent

avoir vécu chez leur grand-mère paternelle en suite des problèmes rencontrés par leur père. De surcroît, cette incohérence ressort également des déclarations – contradictoires ou à tout le moins évolutives – respectives des requérants tenues lors de leur audition à l'Office des étrangers et ensuite lors de leur entretien personnel auprès de la partie défenderesse sans que la partie requérante ne rencontre ces motifs des actes attaqués.

Aussi, concernant singulièrement la date de la disparition alléguée du père des requérants, si le Conseil ne met pas en cause le jeune âge des requérants au moment des faits, il estime, cependant, que l'âge de ces derniers au moment de leur fuite du pays, soit respectivement quatorze ans, quinze ans et seize ans, ne permet pas valablement de justifier qu'ils ne soient pas en mesure de fournir de manière cohérente et plus précise le moment de sa disparition alléguée dès lors qu'il s'agit d'un événement central à l'appui de leur récit.

4.5.2. En outre, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la troisième décision relatif à la contradiction relevée quant aux circonstances alléguées dans lesquelles les deuxième et troisième requérants auraient vu leur papa pour la dernière fois, lequel motif se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.5.3. Quant à l'argumentation de la deuxième branche du moyen relative aux « *accusations d'empoisonnement de l'opposant politique* », à la rumeur ancrée dans l'opinion publique, et aux problèmes qui en ont découlés dans le chef des requérants, le Conseil n'est pas convaincu par les éléments avancés en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente, en substance, de réitérer certains éléments factuels du récit des requérants, et d'avancer certaines explications factuelles ou contextuelles, nullement étayées, qui ne convainquent pas. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

4.6. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués, que nonobstant la demande explicite de l'officier de protection à l'intention de l'avocat et du tuteur du premier requérant qui assistaient ce dernier lors de son entretien personnel, aucun document de quelque nature que ce soit, ni informations complémentaires, sur le métier allégué du père des requérants et sa situation actuelle (et partant sa disparition) ainsi que sur les problèmes allégués par les requérants n'a été déposé. Force est en outre de constater le mutisme de la requête à cet égard.

4.7. Enfin, le Conseil constate que la requête ne revient nullement sur les motifs de la partie défenderesse quant aux craintes des requérants fondées sur l'absence de moyens financiers dans le chef de leur grand-mère paternelle en cas de retour au Congo, lesquelles découlent de difficultés d'ordre socio-économique. Le Conseil en déduit que la partie requérante acquiesce aux différents constats de la partie défenderesse à cet égard.

4.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit des requérants et le bien-fondé des craintes de persécution qu'ils allèguent.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Il en résulte que les motifs et constats précités des décisions attaquées demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.11. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que les requérants ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.12. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.13. La partie requérante ne fonde pas les demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'ils puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

4.15. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine des requérants, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. Dispositions finales

4.17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.18. S'agissant des demandes d'annulation des décisions attaquées, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation des décisions dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. CLAES

